



ARRÊTÉ N° 041 -2023

Portant réglementation temporaire de la circulation
Et du stationnement automobile rue d'Hermé ;
travaux de voirie.

Le maire de Chalautre la Petite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la nécessité de faire réaliser des travaux de voirie sur la rue d'Hermé dans sa partie comprise entre son intersection avec la Voie aux Vins et la limite de l'agglomération ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement automobiles sur cette portion de voie communale afin de permettre la réalisation des travaux et de garantir la sécurité du chantier et des personnels de l'entreprise intervenante ainsi que celle des usagers de la voie ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise Pépin sise 1 bis rue des Coudoux à Provins (77160) est autorisée à occuper le domaine public communal constitué par la portion de la rue d'Hermé comprise entre son intersection avec la Voie aux Vins et la limite de l'agglomération afin de réaliser l'aménagement de la voirie concernée (aménagement de bordures et de trottoirs).

Cette autorisation est valable à compter du 6 novembre 2023. Elle prendra fin dès l'achèvement du chantier et au plus tard le vendredi 15 décembre 2023.

ARTICLE 2 : A compter du 6 novembre 2023, la circulation et le stationnement automobiles sur la partie de voirie concernée seront réglementés comme suit :

- circulation en mode alterné commandée par des feux tricolores ;
- vitesse strictement limitée à 30 km/h ;
- dépassement interdit pour tous véhicules ;
- stationnement interdit pour tous véhicules.

Un dispositif de signalisation des travaux et de ces dispositions réglementaires sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire de Chalautre la petite.

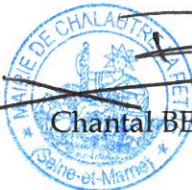
Il pourra aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun :

- Soit, directement, en l'absence de recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- Soit, en cas de recours gracieux, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse du maire au recours gracieux ou, en l'absence de réponse de cette autorité, dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux en mairie.

ARTICLE 4 : Le maire de Chalautre la petite, le commissariat de police de Provins et l'entreprise Pépin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Provins, au commissariat de police de Provins et à l'entreprise Pépin.

Fait à Chalautre la petite, le 19 octobre 2023


Chantal BELLACHE